



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES

ÉLECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE

ARRETÉ PREFECTORAL

portant création d'une commission de suivi de site pour le centre de tri de déchets industriels banals et de transit de déchets industriels spéciaux de la SARL ARIEGE-DECHETS à Laroque d'Olmes -

**Le préfet de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son Livre Ier, Titre II, articles L. 125-1, L. 125-2-1, R. 125-5 à R. 125-8-5, et son Livre V, Titres Ier et IV relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux déchets.

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif à la création des commissions de suivi de site en application de l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2001 modifié autorisant la Société Ariège Déchets, sous réserve de l'observation des prescriptions annexées, à exploiter à Laroque d'Olmes, Z.I du Moulin d'Enfour, un centre de transit, de tri, de stockage de déchets industriels banals (D.I.B.) et de transit de déchets industriels spéciaux (D.I.S.).

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2006 modifié autorisant la société Ariège Déchets, sous réserve de l'observation des prescriptions annexées, à collecter et stocker en transit des déchets contenant de l'amiante dans le centre de tri-conditionnement de D.I.B. et de transit de D.I.S. de Laroque d'Olmes.

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2008 portant renouvellement de la commission locale d'information et de surveillance de l'établissement de la société Ariège-Déchets à Laroque d'Olmes.

Considérant que le mandat des membres de la commission locale d'information et de surveillance est arrivé à échéance.

Considérant qu'il y a lieu de créer et de fixer la composition de la commission de suivi de site en application du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 susvisé.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège,

ARRETE :

Article 1er :

Il est créé une commission de suivi de site du centre de transit, de tri, de stockage de déchets industriels banals (D.I.B.) et de transit de déchets industriels spéciaux (D.I.S.) exploité par la société ARIEGE-DECHETS sur le territoire de la commune de Laroque d'Olmes, Z.I. du Moulin d'Enfour.

Article 2 : Composition

I - La commission est composée des membres suivants répartis en cinq collèges :

Collège « administrations de l'Etat » :

- M. le Préfet de l'Ariège ou son représentant, *président* ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement ou du logement ou son représentant.

Collège « élus des collectivités territoriales concernées » :

Désignés par délibération du conseil municipal de Laroque d'Olmes en sa séance du 18 janvier 2012 :

Titulaire : M. Georges AUTHIE.

Suppléant : M. Gérard SAINT PASTOU.

Collège « riverains ou associations de protection de l'environnement » :

Un représentant de l'association « Comité Ecologique Ariégeois » :

Titulaire : M. Jean-Charles SUTRA.

Suppléant : M. André PAGES.

Collège « exploitant de l'installation classée » :

M. Jérôme AMORES, gérant de la société ARIEGE-DECHETS.

Collège « salariés de l'installation classée » :

Titulaire : M. Henri SOLER, responsable environnement.

Suppléant : M. Louis VIALETTES, responsable du site.

II – Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour le mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

III - Chacun des cinq collèges bénéficie du même poids dans la prise de décision.

Article 3 :

I - La commission a pour mission de :

1° - créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article 2, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de l'installation, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement;

2° - suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;

3° - promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

II - Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

1° - des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V ;

2° - de celles des modifications mentionnées à l'article R. 512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter aux installations ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;

3° - des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement des installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

III – L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Article 4 :

L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article R. 125-2 du code de l'environnement qui comprend notamment : une notice de présentation des installations, l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation, avec ses mises à jour, les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, la nature, la provenance et la qualité des déchets traités, la composition et la quantité des gaz et matières rejetées dans l'air et dans l'eau, les incidents et accidents survenus dans l'exploitation.

Article 5 :

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant de chaque collègue.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour est fixé par le bureau.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer les débats.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions.

Article 6 :

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

Les réunions de la commission se tiendront à la mairie de Laroque d'Olmes.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, Mme le sous-préfet de Pamiers et M. le directeur départemental de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché en mairie de Laroque d'Olmes pendant une durée minimum d'un mois.

Foix, le

24 MAI 2012

P/Le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Michel LABORIE

